

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 3411

[2005/203281]

17 NOVEMBRE 2005. — Décret portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, à l'Accord de coopération entre la Région wallonne et le Gouvernement de la République française, fait à Bruxelles le 10 mai 2004 (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. L'accord de coopération entre la Région wallonne et le Gouvernement de la République française, fait à Bruxelles le 10 mai 2004, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 17 novembre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,

M. DAERDEN

La Ministre de la Formation,

Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances,

Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Notes

(1) *Session 2005-2006.*

Documents du Conseil 228 (2005-2006) N^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique du 16 novembre 2005.

Discussion. Vote.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2005 — 3411

[2005/203281]

17 NOVEMBER 2005. — Decreet houdende instemming, wat betreft de van de Franse Gemeenschap overgehevelde aangelegenheden, met de Samenwerkingsovereenkomst tussen het Waalse Gewest en de Regering van de Republiek Frankrijk, opgemaakt te Brussel op 10 mei 2004 (1)

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet een materie bedoeld in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet.

Art. 2. De Samenwerkingsovereenkomst tussen het Waalse Gewest en de Regering van de Franse Republiek, opgemaakt te Brussel op 10 mei 2004, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 17 november 2005.

De Minister-President,
E. DI RUPO

De Minister van Huisvesting, Vervoer en Ruimtelijke Ontwikkeling,
A. ANTOINE

De Minister van Begroting, Financiën, Uitrusting en Patrimonium,
M. DAERDEN

De Minister van Vorming,
Mevr. M. ARENA

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,
Ph. COURARD

De Minister van Onderzoek, Nieuwe Technologieën en Buitenlandse Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Economie, Tewerkstelling en Buitenlandse Handel,
J.-C. MARCOURT

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,
Ch. VIENNE

De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme,
B. LUTGEN

—————
Nota's

(1) *Zitting 2005-2006.*

Stukken van de Raad 228 (2005-2006) Nrs. 1 en 2.

Volledig verslag, openbare vergadering van 16 november 2005.

Bespreking. Stemming.



MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 3412

[2005/203294]

17 NOVEMBRE 2005. — Décret modifiant les articles 22 et 24bis du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le décret du 13 mars 2003 et le décret-programme du 18 décembre 2003 (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 22, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le décret du 13 mars 2003 et le décret-programme du 18 décembre 2003, supprimer les mots "le cas échéant".

Art. 2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 24bis du décret précité est remplacé par le texte suivant :

"§ 1^{er}. Le responsable de l'entité "Régisseur-ensemblier" ainsi que le responsable de l'entité "Services communs" sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de rang A2 aux conditions fixées par le livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, sous réserve de l'application des dispositions particulières relatives à l'intervention de l'organe de gestion fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office.

Le responsable de l'entité "Opérateur public de formation", exerçant la fonction de conseiller technique intersectoriel, est désigné par le Gouvernement pour un mandat de rang A2 aux conditions fixées par le livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, sous réserve de l'application des dispositions particulières contenues dans le chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office.